



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 31176

#### Texte de la question

M Thierry Mandon appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes qui souffrent de grave insuffisance respiratoire. Victimes d'essoufflements importants et astreints à des soins réguliers, ces personnes rencontrent dans leur vie quotidienne de nombreuses difficultés sans que leur handicap soit réellement reconnu. Considéré comme une invalidité à 80 p 100, leur handicap ne leur donne pourtant pas droit au macaron GIC (grand invalide civil) qui leur permettrait de se garer plus facilement et d'éviter des marches trop longues et très pénibles pour eux. Nombre d'entre eux, en effet, doivent circuler avec une petite bouteille d'oxygène qui leur interdit d'emprunter les transports en commun. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la vie quotidienne des grands insuffisants respiratoires.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur les problèmes soulevés par les conditions d'attribution du macaron GIC (grand invalide civil) à certaines catégories de handicapés, notamment les grands insuffisants respiratoires. La procédure d'attribution du macaron GIC, qui permet aux personnes handicapées ayant des difficultés de déplacement de bénéficier de places de stationnement réservées ainsi que de la bienveillance de la police quant au stationnement de leur véhicule, est fixée par une circulaire du 14 mars 1986 ; cette circulaire reprend des dispositions antérieures définies par le ministère de l'intérieur, tout en transférant la responsabilité de cette attribution des préfetures aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales. La mise en œuvre de ces dispositions soulève toutefois un certain nombre de difficultés qui ont conduit à élaborer, en liaison avec le ministère de l'intérieur, un projet de décret. Dans le cadre de la réflexion ainsi engagée, les conditions d'attribution du macaron ont été réexaminées de manière à simplifier les démarches et à laisser plus de possibilités d'appréciation à l'expert chargé de l'évaluation du handicap pour prendre en compte les différents cas de déficience entraînant une restriction importante des capacités de déplacement.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Mandon Thierry](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31176

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** handicapés et accidentés de la vie

**Ministère attributaire :** handicapés et accidentés de la vie

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 juillet 1990, page 3213